

S'ajoute à et fait partie intégrante de la police n°

Avenant n°

Assuré désigné :

Date d'effet :

Il est entendu que la présente police ne s'applique pas à ce qui suit :

- (a) toute responsabilité imposée aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire, ou toute modification de celle-ci, ou en découlant; ni
- (b) Les dommages corporels ou matériels pour lesquels un assuré en vertu de la présente police est également assuré en vertu d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire (que l'assuré soit nommé ou nom dans un tel contrat, ou que cela soit ou non juridiquement exécutoire par l'assuré) émis par la *Nuclear Insurance Association of Canada* ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, ou qui serait un assuré en vertu d'une telle police sauf à l'épuisement de son montant de garantie.
- (c) Les dommages corporels ou matériels résultant directement ou indirectement d'un risque nucléaire découlant de :
 - i. la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une installation nucléaire par ou au nom d'un assuré;
 - ii. la prestation par un assuré de services, de matériaux, de pièces ou d'équipements dans le cadre de la planification, de la construction, de l'entretien, de l'exploitation ou de l'utilisation d'une installation nucléaire; et
 - iii. la possession, la consommation, l'utilisation, la manipulation, l'élimination ou le transport de substances fissibles ou d'autres matières radioactives (à l'exception des isotopes radioactifs loin d'une installation nucléaire qui ont atteint le dernier stade de fabrication de manière à être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) utilisées, distribuées, manipulées ou vendues par un assuré.

Tel qu'utilisés dans la présente police :

- 1. Le terme « risque nucléaire » désigne les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des matières radioactives.
- 2. Le terme « substances radioactives » s'entend de l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés respectifs, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant être désignée par la législation en matière de responsabilité nucléaire ou toute loi modifiant celle-ci, comme étant une substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique ou requise pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 3. Le terme « installation nucléaire » désigne :
 - (a) tout appareil utilisé ou conçu pour maintenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne auto-entretenu ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium ou d'uranium;
 - (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé pour (i) séparer les isotopes du plutonium, du thorium, de l'uranium ou de plusieurs de ces corps, (ii) traiter ou employer le combustible épuisé ou (iii) transporter, traiter ou emballer les déchets;
 - (c) tout équipement ou appareil utilisé pour le traitement, la fabrication ou l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi en isotope 233 ou 235 si, à tout moment, la quantité totale de telles matières détenues par l'assuré dans les locaux où cet équipement ou ce dispositif se trouve sont constituées par ou contiennent plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou toute combinaison de celles-ci, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) toute construction, toute cuve ou excavation, ou tout local ou lieu destiné(e) ou servant à entreposer ou à détruire les déchets de substances radioactives;et comprend l'endroit où chacun d'eux se trouve, de même que toutes les activités qui y sont effectuées et tous les lieux servant à ces activités.
- 4. Le terme « substance fissile » désigne toute substance réglementée pouvant, ou à partir de laquelle peut être obtenue une substance pouvant libérer de l'énergie atomique par fission nucléaire.

5. À l'égard de tout bien, la perte de jouissance d'un tel bien sera réputée constituer un dommage matériel.

Il est entendu et convenu que, sous réserve de ce qui est expressément prévu aux termes des présentes, la présente clause est assujettie aux modalités, exclusions, conditions et limitations de la police à laquelle elle est annexée.

Toutes les autres modalités et conditions demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date :